



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/10

Luxembourg, le 13 septembre 2010

Arrêts dans les affaires T-279/04 et T-452/04
Éditions Odile Jacob SAS/Commission

Le Tribunal confirme la régularité de la décision de la Commission du 7 janvier 2004 autorisant, sous conditions de rétrocessions d'actifs, le rachat de Vivendi Universal Publishing par Lagardère

Cependant, la décision autorisant Wendel à reprendre les actifs rétrocedés par Lagardère est annulée

Les six principaux éditeurs français, Vivendi Universal Publishing SA (VUP), filiale de Vivendi Universal SA (VU), Hachette Livre SA, contrôlée par Lagardère SCA, Gallimard SA, Flammarion SA, Albin Michel SA et les Éditions du Seuil SA représentaient, au début de l'année 2004, plus des deux tiers du marché de l'édition francophone en terme de chiffres d'affaires.

VUP est la première société sur ce marché. Elle est présente dans toutes les activités de la création éditoriale et possède des marques ou des collections reconnues. VUP est également intégrée verticalement dans les services de diffusion des maisons d'édition par l'intermédiaire de Vivendi Universal Publishing Services SA, qui dispose de son propre outil logistique de distribution.

En septembre 2002, Vivendi Universal (VU) a décidé de céder l'ensemble des activités d'édition de livres qu'elle détenait en Europe par l'intermédiaire de sa filiale Vivendi Universal Publishing (VUP). Le groupe Lagardère s'est porté candidat pour acquérir les actifs d'édition de VUP, constitués des activités d'édition de livres de VUP (dénommés « actifs cibles »).

Toutefois, le calendrier de cession établi par VU – qui désirait réaliser la vente et en recevoir le prix dans les meilleurs délais – n'était pas compatible avec l'échéancier des formalités nécessaires à l'autorisation préalable par les autorités de concurrence compétentes de ce projet de rachat. Lagardère a donc demandé à Natexis Banques Populaires (NBP) de se substituer à elle, par l'intermédiaire d'une de ses filiales, afin d'acquérir à titre provisoire les actifs cibles de VUP et de les lui revendre, une fois obtenue l'autorisation de l'opération de concentration VUP/Lagardère par la Commission. L'intervention de NBP s'inscrivait dans le cadre du règlement de 1989 sur les concentrations¹ qui permet à un établissement financier d'acquérir une entreprise en vue de sa revente, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de la Commission – une telle opération de portage provisoire n'étant pas considérée comme une concentration.

Par décision du 5 juin 2003, la Commission, constatant que le projet de concentration VUP/Lagardère soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, a engagé la phase du contrôle approfondi des concentrations destinée à examiner les effets de l'opération de concentration VUP/Lagardère sur l'économie du secteur et à permettre la consultation des acteurs du marché.

La Commission a notifié ses griefs à Lagardère le 27 octobre 2003. Elle a estimé que le rachat des actifs cibles par Lagardère était de nature à créer une position dominante sur douze marchés de la filière du livre francophone et que la position dominante de Lagardère risquait d'être renforcée à la suite de cette opération. Elle a demandé à Lagardère de prendre des engagements de rétrocessions d'actifs cibles, afin de remédier aux problèmes identifiés et elle a indiqué que, dans

¹ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1–12).

le cas contraire, elle n'autoriserait pas le rachat de VUP par Lagardère. C'est dans ce contexte que Lagardère a annoncé en décembre 2003 qu'il ne conserverait que 40 % des actifs cibles, ce qui a été approuvé par la Commission par sa **décision du 7 janvier 2004** autorisant l'opération de concentration VUP/Lagardère, sous réserve que Lagardère respecte ses engagements de rétrocessions.

En mars et avril 2004, Wendel Investissement s'est déclarée intéressée par le rachat des actifs cibles devant être rétrocédés. Lagardère a annoncé qu'il retenait les offres de reprise de cinq acquéreurs potentiels – dont celle d'Odile Jacob – mais qu'il accorderait une exclusivité à Wendel Investissement. Le 28 mai 2004, Lagardère a fait part de sa décision de rétrocéder les 60 % d'actifs cibles à Wendel. Par **décision du 30 juillet 2004**, la Commission a agréé Wendel comme acquéreur des actifs rétrocédés.

L'éditeur français Odile Jacob a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision du 7 janvier 2004 autorisant la concentration VUP/Lagardère², ainsi que la décision du 30 juillet 2004 agréant Wendel comme repreneur des actifs cibles rétrocédés.

Dans son arrêt rendu ce jour, le Tribunal rejette le recours d'Odile Jacob dirigé contre la décision du 7 janvier 2004.

Le Tribunal examine premièrement le portage des actifs cibles réalisé par l'intermédiaire de NBP. À cet égard, il considère que, contrairement à ce que soutient Odile Jacob, le portage n'a pu donner à Lagardère, dès le mois de décembre 2002, la possibilité d'exercer, seul ou conjointement avec NBP, une influence déterminante sur l'activité liée aux actifs cibles susceptible d'affecter la décision de la Commission du 7 janvier 2004. Le Tribunal conclut que le portage des actifs cibles ne peut être considéré comme une opération de concentration, soumis au contrôle de la Commission.

Deuxièmement, le Tribunal tire les conséquences de cette constatation sur l'appréciation de la légalité de la décision autorisant la concentration VUP/Lagardère. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par Odile Jacob, l'opération de portage ne peut notamment être considérée comme frauduleuse.

De même, selon le Tribunal, c'est à tort qu'Odile Jacob allègue que la Commission, dans sa décision d'autorisation, n'a pas procédé à l'analyse des positions initiales que les parties à l'opération de concentration occupaient respectivement sur les marchés concernés, afin de vérifier si cette opération y créait ou renforçait une position dominante. En effet, l'analyse concurrentielle de l'opération de concentration révèle que la Commission a déterminé les parts de marché détenues par Hachette et VUP antérieurement à l'opération de concentration sur les marchés sectoriels concernés.

Dans cette analyse, la Commission a également tenu compte des effets horizontaux de l'opération de concentration, de ses effets verticaux et congloméraux et des contre-pouvoirs susceptibles de contenir la puissance de l'entité fusionnée.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la Commission ait commis d'erreurs d'appréciation.

Dès lors, le Tribunal confirme la régularité de la décision d'autorisation de la Commission du 7 janvier 2004.

Cependant, dans le cadre du recours introduit parallèlement par Odile Jacob, le Tribunal annule la décision de la Commission du 30 juillet 2004 agréant Wendel³ comme acquéreur des actifs cibles rétrocédés par Lagardère. En effet, selon le Tribunal, le rapport d'évaluation de la candidature de

² Décision 2004/422/CE de la Commission, du 7 janvier 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (Affaire COM/M.2978 – Lagardère/Natexis/VUP) (JO L 125, p. 54).

³ Décision (2004) D/203365 de la Commission, du 30 juillet 2004, relative à l'agrément de Wendel Investissement comme acquéreur des actifs cédés conformément à la décision 2004/422/CE de la Commission.

Wendel, au vu duquel cette deuxième décision a été adoptée, a été élaboré par un mandataire qui ne répondait pas à la condition d'indépendance requise à l'égard des actifs cibles ayant fait l'objet de l'opération de portage. Cette illégalité constatée est de nature à vicier la légalité de la décision d'agrément.

Par conséquent, la décision d'agrément de la Commission du 30 juillet 2004 est annulée.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106